

DECISION DCC 23-039 DU 23 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 08 février 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0273/052/REC-23, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou transmet à la Cour le jugement avant-dire-droit n°553/AUD-PD/2022 du 12 décembre 2022, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Rafiou PARAÏZO, conseil de monsieur Soulé SAKA, dans la procédure judiciaire qui l'oppose à madame Idiath SAKA, assistée de la SPCA POGNON et associés ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

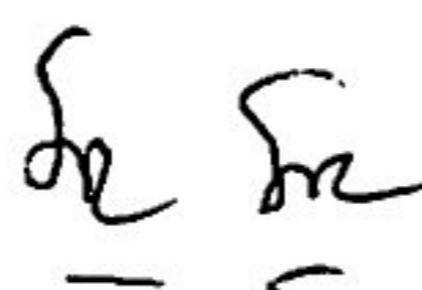
VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le jugement transmis expose que, par exploit en date du 28 septembre 2022, la succession de Séfou SAKA, représentée par madame Idiath SAKA, assistée de la SPCA POGNON et associés, a attiré monsieur Soulé SAKA devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour obtenir l'annulation de mutation



d'un titre foncier ; qu'il développe qu'au cours des débats, le défendeur à l'instance, monsieur Soulé SAKA a, entre autres moyens, soulevé l'exception d'inconstitutionnalité pour non communication d'une pièce dont le demandeur a fait usage en violation de l'article 209 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et aussi des droits de la défense garantis par la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, les conseils de madame Idiath SAKA observent qu'ils n'étaient pas eux-mêmes en possession de la pièce incriminée et qu'ils allaient en prendre copie auprès de leur client pour en assurer régulièrement communication à leurs confrères adverses ; qu'ils ajoutent qu'il ne s'agit aucunement d'une violation des droits de la défense et concluent au rejet de l'exception soulevée ;

Vu les articles 122 de la Constitution et 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *Tout citoyen peut... dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité. Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité **doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours** la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour* » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas transmis à la haute Juridiction le dossier de l'exception d'inconstitutionnalité soulevé par le conseil de monsieur Soulé SAKA dans les huit (08) jours prescrits par cette disposition ; que l'exception n'a été transmise à la Cour que le 08 février 2023 alors qu'elle a été soulevée le 12 décembre 2022 ; qu'en agissant comme il l'a fait, le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant par ailleurs que l'article 122 de la Constitution énonce que : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; que l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi applicable à un procès en cours devant une juridiction, la loi étant entendue comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au journal officiel ;

Considérant qu'en l'espèce, l'exception soulevée par le requérant ne met pas en cause l'inconstitutionnalité d'une loi, mais conteste plutôt ses modalités d'application, en l'occurrence la non communication d'une pièce, qu'il juge contraire aux droits de la défense ; que le défaut de communication de pièces susceptible de porter atteinte aux droits de la défense ne saurait être allégué dans le cadre de l'exception d'inconstitutionnalité mais de l'action directe ou saisine directe ; que dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Rafiou PARAÏZO, conseil de monsieur Soulé SAKA doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} .- Dit que le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 2.- Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Rafiou PARAÏZO, conseil de monsieur Soulé SAKA, est irrecevable.

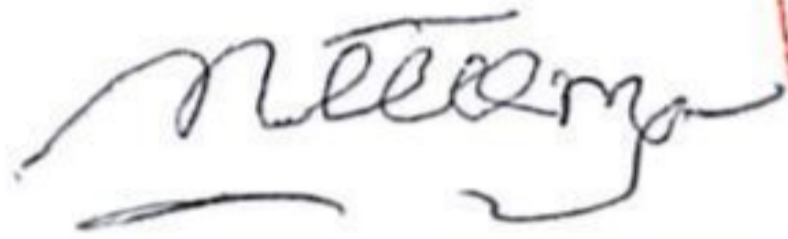
fn fn

La présente décision sera notifiée à Maître Rafiou PARAÏZO, conseil de monsieur Soulé SAKA, à la SPCA POGNON et Associés, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois février deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

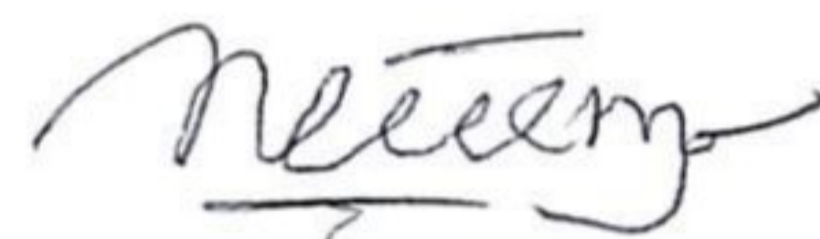
Le Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN.



Le Président,



Sylvain Messan NOUWATIN.-